

Note d'information sur l'article 23 de la LOI n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique

[L'article 23 de la LOI n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique](#) est un texte de loi exigeant des données complexes de profils de consommation et de production issues de système de comptage d'énergie. La consultation de ces données anonymes par le public doit permettre le développement **d'offres d'énergie, d'usages et de services énergétiques**. L'échéance pour les GRD de plus de 100 000 clients est le 1er janvier 2020 et le 1er janvier 2021 pour les GRD de moins de 100 000 clients.

Pour rappel, aucun GRD n'est aujourd'hui en mesure de proposer un jeu de données respectant la réglementation en vigueur. ENEDIS, Electricité de Strasbourg et URM ont néanmoins travaillé de façon autonome à un jeu de données dégradées ne respectant pas le texte de loi. Ces données sont aujourd'hui publiées sur un nouveau service dédié de l'Agence ORE.

La DGEC n'a pas souhaité s'exprimer sur le non-respect de la réglementation par tous les Gestionnaires de réseaux, ni sur les jeux de données dégradées, ou leur publication.

Dans l'attente d'une nouvelle position de la DGEC, l'objet de cette note est de présenter les dispositions aujourd'hui en vigueur, ainsi que les données dégradées publiables par les ELD qui choisiraient de le faire.

Plan :

- I. Rappel Réglementaire et technique**
- II. Jeu de données dégradées pour la collecte des données de l'Art. 23**

1. Rappel réglementaire et technique

[L'article 23 de la LOI n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique](#) est un texte de loi exigeant des données complexes de profils de consommation et de production issues de système de comptage d'énergie. La consultation de ces données anonymes par le public doit permettre le développement **d'offres d'énergie, d'usages et de services énergétiques**.

L'article 23 est désormais codifié par [l'article L.111-73-1 du code de l'énergie](#). Cet article est cité à la [section 8 du livre I du Titre I du chapitre I du code de l'Énergie](#) et a nécessité la publication d'un [décret n°2017-486 du 5 avril 2017](#). La Section 8, disposant la consultation publique de courbes de mesure relatives au transport et à la distribution d'électricité et de gaz naturel, introduit [les articles D111-59 à D111-66](#). [L'arrêté du 29 décembre 2017](#) définit les modalités d'application de cette section 8.

Le texte prévoit de collecter :

- Le **nombre de points d'injection et de soutirage**, mis à disposition trimestrielle ;
- Les **profils types ainsi que le nombre de points d'injection et de soutirage** auxquels ils ont été affectés. Le " profil type " correspond à une évaluation statistique de la moyenne de

consommation ou de production d'un groupe donné de points d'injection ou de soutirage, qui est utilisée pour reconstituer les flux d'énergie, mis à disposition trimestrielle ;

- La **quantité d'énergie des points d'injection agrégés** ainsi que le nombre de points correspondant, mis à disposition toutes les 24h ;
 - o Une courbe pour les clients en injection
- La **quantité d'énergie des points de soutirage agrégés** ainsi que le nombre de points correspondant, mis à disposition toutes les 24h ;
 - o Une courbe pour les clients en soutirage < ou = à 36 kVA
 - o Une courbe pour les clients en soutirage > à 36 kVA
- Les **courbes de mesure reconstituées**. La courbe de mesure reconstituée désigne une courbe de mesure qui résulte de l'agrégation de données de comptage de points d'injection et de soutirage qui peuvent être considérées comme similaires au regard d'une analyse statistique. Mise à disposition trimestrielle

Conditions :

- Un historique d'au moins 2 ans doit être consultable ;
- Intervalles de temps de mesure : 30 min pour le RPD ;
- Exclusions des valeurs atypiques
- ➔ **Ces données étant nombreuses et complexes, aucune ELD n'est aujourd'hui en mesure de les produire.**
- ➔ **Certains agrégats de courbes moyennes ne pourront pas être publiés en raison d'un nombre insuffisant de points.**
- ➔ **La mise en œuvre opérationnelle de masquage des données nécessite des développements SI complexes.**

Note : Dans leur note technique 2019, Enedis, GRDF, RTE, GRTGaz et l'AGenceORE ont rappelé que le coût d'entrée « technique » de ces données est supérieur à celui des données du dispositif art 179 LTE, déjà considéré comme élevé par les acteurs.



Contribution à la
DGEC_ORE Enedis G

Echéances :

Les textes réglementaires prévoient le partage de ces données à l'échéance du 1er janvier 2018 pour les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité ayant plus de 1 000 000 de clients en métropole continentale. Concernant les gestionnaires des réseaux publics de distribution de plus de 100 000 clients, l'échéance est le **1er janvier 2020**. Enfin, l'échéance pour les gestionnaires des réseaux publics de distribution de moins de 100 000 clients est le **1er janvier 2021**.

2. Jeu de données dégradées pour la collecte des données de l'Art. 23

Note d'information – Article 23

02/09/2020

ENEDIS, Electricité de Strasbourg et URM ont travaillé ensemble sur un jeu de données dégradées, ne respectant pas l'article 23 en vigueur. Ces données publiées concernent les trimestres 1 et 2 de 2020 et sont dorénavant disponibles sur le site de l'Agence ORE : <https://opendata.agenceore.fr/explore/>

La DGEC n'a pas souhaité s'exprimer sur ces données ou leur publication.

Cette partie a pour objectif de présenter ce jeu de données dégradées, ainsi que la démarche à suivre si une ELD souhaite publier ses propres données.

Conception du jeu de données dégradées :

Le jeu de données dégradées ayant fait consensus entre ENEDIS, Electricité de Strasbourg et URM, consiste en 3 courbes de charges, pour chaque trimestre :

- Consommation BT<36 kVA, mesurée et profilée agrégée, des points de livraison inférieurs à 36kVA ;
- Consommation BT>36 kVA, mesurée et profilée agrégée, des points de livraison supérieurs à 36kVA ;
- Injection : production mesurée et profilée agrégée

Les modalités de ce jeu de données dégradées sont les suivantes

Pas de temps	Durée	Nom de fichiers	Format
30 min	Trimestre	NomGRD_Trimestre_Année_SegmentClient_Version (Ex: ENEDIS_T1_2020_CONSO-SUP-36-KVA_V1)	CSV ou XLSX

Intitulés de colonnes et formats associés (à titre d'exemple) :

	Horodate	Région	Code Région	Nbr points soutirage	Total énergie soutirée (Wh)	GRD
Consommation < et > 36 KVA	2019-06-01 21:30:00+02:00	Provence-Alpes-Côte d'Azur	93	40414	521745129	Enedis
Injection	2019-02-02 20:30:00+01:00	Grand-Est	44	28176	810602422	Enedis

Envoi des jeux de données

Les fichiers doivent être envoyés à l'adresse mail : sebastien.do@agenceore.fr au plus tard 1 mois après la fin du trimestre.

Un service de portail de dépose de fichier ou de SFTP pourrait être ouvert par l'Agence ORE selon les besoins.

Agrégation et publication des données

Au plus tard 45 jours après le trimestre concerné, l'Agence ORE concaténera et publiera les jeux de données sur le portail open data.

